



Association Francophone de Bibliothérapie

Charte déontologique

Objet de la charte

La charte de déontologie engage tous les membres et doit être signée lors de l'adhésion à l'association. Elle est le fondement éthique de la pratique de la Bibliothérapie telle que reconnue par l'AFB. Elle repose sur des valeurs portées par l'ensemble des membres de l'association dans leur pratique professionnelle de la Bibliothérapie.

Son but est d'établir un cadre à la pratique professionnelle qui visera à protéger de dérives incontrôlées les personnes accompagnées par les professionnel.le.s adhérent.e.s de l'association.

Recours à la Charte

Les Bibliothérapeutes adhérent.e.s peuvent rappeler, dans toute communication professionnelle, qu'ils (elles) sont tenu.e.s au respect de la charte de déontologie ici présentée et la faire valoir pour encadrer leur réponse à toute sollicitation.

Article 1 - Formation professionnelle initiale et permanente

Le(la) professionnel(le) qui se qualifie de Bibliothérapeute dans une pratique d'accompagnement s'est doté(e) d'une formation professionnelle initiale, théorique et pratique, pour développer une compétence d'exercice du métier, que celle-ci soit le fait d'une institution universitaire ou du formateur.trice en Bibliothérapie de son choix.

Il (elle) s'engage à poursuivre sa formation et son développement personnel tout au long de l'exercice de sa profession, par la participation à des sessions de formation complémentaire, à des conférences, ou à des colloques organisés par la profession.

Article 2 - Processus de travail sur soi

Compte tenu des implications psychologiques dans toute relation d'accompagnement, le (la) Bibliothérapeute accomplira une démarche de travail sur lui (elle)-même, achevée ou en cours, ce travail étant bien distinct de sa formation.

Article 3 - Supervision

Le (la) Bibliothérapeute s'assure un lieu de supervision de sa pratique, y compris sous forme d'échanges à distance. Cette supervision est assurée en individuel ou en groupe par un.e ou des pair.e.s qualifié.e.s. Cette supervision pourra avoir pour support l'Association Francophone de Bibliothérapie, dont c'est l'une des missions statutaires à mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 4 - Confidentialité

Le (la) Bibliothérapeute est tenu par le secret professionnel. Il prend toutes les précautions pour maintenir l'anonymat des personnes qu'il (elle) accompagne et, en particulier, ne communique aucune information à un tiers sur une personne sans son accord exprès.

Il (elle) s'astreint aussi à ne rien communiquer du contenu des séances. Lors des séances de supervision, les cas pourront être évoqués en respectant un strict anonymat (aucun élément qui permettrait de reconnaître les personnes par recoupement d'information ne sera évoqué).

La personne est néanmoins informée que dans certaines circonstances graves, ou si elle représente un danger pour elle-même ou pour les autres, le (la) Bibliothérapeute peut légalement sortir de la confidentialité.

Article 5 - Indépendance

Le (la) Bibliothérapeute garde sa liberté de refuser un accompagnement pour des raisons personnelles ou éthiques, ou qui le (la) mettrait en porte-à-faux par rapport à l'application de la présente charte. Il conviendra de l'expliquer clairement au demandeur et de le réorienter vers un autre professionnel.

Article 6 - Respect de la personne

A / Transfert

Une relation d'accompagnement peut générer un lien transférentiel. Ce lien peut mettre le client dans une relation de dépendance vis-à-vis du (de la) Bibliothérapeute. Ce.tte. dernier.e affirme donc qu'il(elle) n'en tirera pas avantage et s'abstiendra de tout abus de pouvoir et de passage à l'acte. Au contraire, l'autonomisation de la personne accompagnée sera un objectif prioritaire dans l'accompagnement.

B / Jugement de valeur

Tout jugement de valeur sera banni du mode d'exercice du (de la) Bibliothérapeute : quelles que soient les valeurs de la personne accompagnée, elles lui sont légitimes puisque ce sont les siennes. Ainsi, le (la) Bibliothérapeute se gardera de projeter ou d'imposer ses propres valeurs sur la personne accompagnée.

C / Humilité

Le (la) Bibliothérapeute tendra vers la plus grande humilité. La meilleure réponse pour la personne est la réponse qui lui sera appropriée. Elle sera donc co-construite avec le (la) Bibliothérapeute, et non assénée comme une vérité universelle.

Article 7- Attitude de réserve vis à vis des tiers

Le (la) Bibliothérapeute observe une attitude de réserve vis-à-vis des tiers, public ou confrères (consœurs), au travers d'informations qu'il (elle) peut livrer sur l'exercice de son métier, lors d'interviews ou de conférences, pour éviter, par exemple, tout risque de reconnaissance de ses clients par autrui, ou encore utiliser ses clients à des fins médiatiques sans leur accord.

Article 8 - Obligation de moyens

Le (la) Bibliothérapeute met en œuvre les moyens propres qu'il (elle) maîtrise afin de répondre à la demande de la personne accompagnée. De surcroît, il (elle) pourra lui suggérer et lui faire valider le recours à un autre professionnel qui lui semblera plus à même de répondre aux attentes et ceci tout particulièrement s'il (elle) suspecte une situation pathologique nécessitant l'intervention d'un professionnel médical.

Article 9 – Cadre de travail

Le (la) Bibliothérapeute fixe clairement le cadre de l'engagement réciproque dès le début de l'entretien ou lors du premier contact, notamment :

- Honoraires
- Durée du suivi
- Fin du suivi possible à tout moment à l'initiative de l'un.e ou l'autre [pour le (la) Bibliothérapeute, dans le cadre du respect de la personne, cf. article 6, et de l'obligation de moyens, cf. article 8].